

VD_GERICHTE PE15.007312 vom 14. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.007312

FR: VD_GERICHTE PE15.007312 du 14 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE15.007312 del 14 dicembre 2017

Erwägungen

E. 4.1

Il convient d'examiner la peine à infliger.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

- 24 - laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 4.2.2

Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (cf. art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de classement (ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1 et les références). La jurisprudence a ainsi créé *praeter legem* des sanctions autonomes de nature matérielle (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale, en tenant compte notamment de la

- 25 - complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de celui des autorités compétentes (ATF 124 I 139 consid. 2c et les références citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 124 I 139 consid. 2c). Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c ; ATF 119 IV 107 consid. 1c). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3).

E. 4.3

En l'espèce, la culpabilité de l'intimé est très lourde. En effet, en plus des infractions retenues en première instance, il doit également être reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il y a concours d'infractions. Son casier judiciaire contient déjà huit autres inscriptions et il a récidivé en cours d'enquête. Dans le cadre de son appel, l'intimé se plaint d'une violation du principe de célérité. Il est vrai que sa détention provisoire a duré plus de 800 jours, mais elle est scindée en plusieurs phases dues à des récidives. Il est vrai aussi qu'il n'y a pas eu d'instruction dans le canton de Vaud entre janvier et août 2016, mais l'intimé a récidivé dans le canton de Neuchâtel le 18 février 2016 et la fixation de for intercantonal a été décidée le 8 août 2016, sur requête du Ministère public du canton de Neuchâtel du 1er juillet 2016 (P. 40).

- 26 - On ne voit donc pas, au regard de ces circonstances particulières, de carences choquantes devant conduire à une réduction de peine ou des frais, comme l'intimé le souhaite, étant relevé que les infractions en cause ont été commises d'octobre 2014 à février 2016 et que l'acte d'accusation a été rendu le 24 mai 2017. A décharge, l'expert S. _____ a retenu une responsabilité restreinte pour les actes du 27 mars 2015 à Lausanne et ceux du 12 février 2016 à la gare de Neuchâtel, ainsi qu'une responsabilité moyennement diminuée pour l'acte commis à l'encontre de B. _____ le 15 avril 2015. Tout bien considéré, l'intimé sera condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et demi.

E. 5.1

L'appelante requiert le montant de 12'000 fr. à titre de tort moral.

E. 5.2

Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3).

Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la

- 27 - possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 5.3

En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que l'appelante est suivie par un thérapeute en raison de l'agression subie. Elle explique en revanche dans son mémoire d'appel que les conséquences de l'abus sexuel sont lourdes, même s'il est difficile de distinguer entre les suites à proprement parler de l'abus sexuel et les troubles préexistants. Elle indique que ce qu'elle a vécu a accentué des angoisses préexistantes et qu'il en résulte pour elle une grande perte de confiance et une insécurité dans sa vie. Au cours de l'audience d'appel, elle a ajouté qu'elle craignait désormais de sortir toute seule car elle avait peur que ça se reproduise. Dans ces conditions, X._____ devra verser à l'appelante la somme de 12'000 fr., comme elle le demande, à titre de réparation du tort moral.

E. 6

Appel de X._____

E. 6.1

L'appelant conteste le traitement institutionnel prononcé à son encontre au sens de l'art. 59 CP. Il indique qu'il ne souhaite pas se soumettre à une mesure thérapeutique institutionnelle, de sorte que la mise en œuvre de celle-ci serait inutile et « ardue dans sa participation ». Il expose aussi que les actes qu'il a commis le 18 février 2016 ne sont pas en relation directe avec la pathologie dont il souffre, mais dus à sa consommation importante de stupéfiants.

E. 6.2

- 28 -

E. 6.2.1

Conformément à l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). En règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition (al. 5). Ce dernier alinéa vise à éviter que le juge n'ordonne une mesure sans s'assurer au

préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter. Cette information doit être fournie par l'expert dans son rapport, ainsi que par les autorités d'exécution cantonale. Il incombe à ces dernières, et non pas au juge, de désigner l'institution appropriée (ATF 130 IV 49).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure. L'art. 59 al. 1 let. b CP précise cette seconde condition en ce sens qu'il faut qu'il soit à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions. Contrairement au traitement psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mesure d'internement (art. 64 al. 4 in fine CP), la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire » des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.6). Il doit être

- 29 - suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4 et 4 ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd concernant le placement en maison d'éducation au travail selon l'art. 100bis aCP ; Heer, Basler Kommentar, Strafrecht I, art. 1-110 CP, 3e éd., Bâle 2013, n. 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. L'art. 59 al. 3 CP précise que le traitement doit être exécuté dans un établissement fermé tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, mais qu'il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP – soit dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert –, si le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. Le risque de récidive visé par l'art. 59 al. 3 CP doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné, respectivement maintenu, que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement. Ce sera par exemple le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement. En revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (cf. TF 6B_372/2012 du 27 septembre 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités).

- 30 - L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la mesure thérapeutique institutionnelle ne peut, en règle générale, excéder cinq ans. Cependant, si les conditions d'une libération conditionnelle ne

sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel (ATF 137 IV 201 consid. 1.4 ; ATF 135 IV 139 consid. 2.1). Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette prolongation est indiquée lors de traitement selon l'art. 59 al. 3 CP. Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 137 IV 201 consid. 1.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1).

E. 6.2.3

L'art. 61 al. 1 CP prévoit que si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b). Les établissements pour jeunes adultes doivent être séparés des autres établissements prévus par le présent code (al. 2). Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions. Il doit notamment lui permettre d'acquérir une formation ou une formation continue (al. 3). La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans (al. 4). Ainsi, plusieurs conditions doivent être réalisées pour qu'une telle mesure puisse être prononcée : l'auteur doit être âgé de 18 à 25 ans au moment de la commission de l'infraction ; il doit souffrir de graves

- 31 - troubles du développement de la personnalité ; l'infraction commise doit être en lien avec ces troubles ; la mesure paraît propre à prévenir la récidive, en particulier parce que le jeune adulte semble accessible à un traitement socio-pédagogique et thérapeutique. Cette mesure est ordonnée principalement en raison de l'état personnel du jeune adulte délinquant et de sa capacité à recevoir un soutien socio-pédagogique et thérapeutique pouvant influencer favorablement le développement de sa personnalité (FF 1999 p. 1887 ; ATF 118 IV 351 consid. 2b). Un tel placement doit par conséquent être réservé aux jeunes adultes qui peuvent encore être largement influencés dans leur développement et qui apparaissent accessibles à cette éducation. Moins l'intéressé semble encore malléable, moins cette mesure peut entrer en considération. En outre, les carences du développement pertinentes sous l'angle pénal doivent pouvoir être comblées par l'éducation, en tout cas dans la mesure où ce moyen permet de prévenir une future délinquance (ATF 125 IV 237 consid. 6b ; ATF 123 IV 113 consid. 4c ; ATF 118 IV 351 consid. 2b et d). Le placement implique une disposition minimale à coopérer, le jeune adulte devant présenter un minimum de motivation (ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd ; Heer, op cit, n. 78 ad art. 59 CP).

E. 6.2.4

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP).

E. 6.3.1

Le grave trouble mental Selon l'expert, l'appelant souffre de schizophrénie paranoïde (F.20), qui se traduit par la présence d'idées délirantes qui ont pu être démontrées à chaque décompensation, un discours désorganisé, des

- 32 - incohérences, la présence d'un dysfonctionnement dans les relations interpersonnelles, des problèmes d'hygiène et des troubles du comportement. On peut aussi évoquer chez l'expertisé une altération globale de son fonctionnement psychosocial, avec la présence d'agressions, d'une forte instabilité et la présence d'idées délirantes de persécution (expertise du 19 juillet 2017, p. 6). L'expert a également diagnostiqué des traits de personnalité dyssociale (antisociale) (F60.2), qui ne font que rendre la prise en charge d'un schizophrène complexe et difficile. A cela s'ajoutent des tendances toxicomaniaques qui risquent d'engendrer à tout moment de nouvelles décompensations même sous médication et de rendre difficile une stabilisation des symptômes schizophréniques. En résumé, l'expert considère que l'appelant souffre d'un trouble psychiatrique grave et d'un trouble de la personnalité gravissime et que la pathologie psychiatrique nécessite une prise en charge au long court et une médication adaptée (expertise du 19 juillet 2017, p. 8). L'exigence d'un grave trouble mental pour le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP est pleinement réalisée.

E. 6.3.2

La commission des infractions en relation avec les troubles précités L'expert a retenu que, pour les événements des 27 mai 2015 et 18 février 2016, l'appelant, alors sous l'emprise de drogues, avait agi en décompensation de son trouble psychiatrique ; en revanche, cela n'était pas le cas pour l'épisode du 15 avril 2015, puisque l'intéressé était hospitalisé en raison de sa pathologie et sous médicaments. Il existait donc dans tous les cas une relation entre les troubles psychiques et les faits poursuivis (expertise du 19 juillet 2017, p. 7 et 11). De plus, l'appelant a lui-même conclu subsidiairement au prononcé d'une mesure institutionnelle au sens de l'art. 61 CP, qui prévoit également la commission d'un acte punissable en relation avec des troubles de la personnalité.

- 33 - La deuxième condition de l'art. 59 CP est donc également remplie.

E. 6.3.3

La prévision selon laquelle la mesure détournera son auteur de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (récidive) L'expert a considéré que l'appelant présentait un risque très élevé de commettre de nouvelles infractions. Il a expliqué que l'appelant avait commencé à commettre des actes délictueux depuis son jeune âge, avait déjà récidivé à de nombreuses reprises, avait des tendances toxicomaniaques, n'avait jamais travaillé, n'avait aucun entourage ou support familial et faisait preuve d'une grande immaturité affective. Il n'acceptait pas non plus sa pathologie, d'où l'absence de toute demande d'aide en cas de situation difficile ou de traitement. Ainsi, même en dehors de toute décompensation psychiatrique aiguë, on pouvait s'attendre à des actes similaires de violence et antisociaux, sachant de plus que l'absence de médication aggraverait les actes délictueux (expertise du 19 juillet 2017, pp. 8 et 10-11). L'expert a précisé que les troubles pouvaient être traités par un suivi psychiatrique et un traitement médicamenteux sous forme de neuroleptiques et que ces soins permettront d'éviter des décompensations psychiatriques aiguës, de diminuer le sentiment de persécution et de méfiance chez l'expertisé, de diminuer les angoisses liées à la pathologie de schizophrénie, de diminuer les désinhibitions et de limiter aussi son impulsivité due aux traits de personnalité antisociaux (expertise du 19 juillet 2017, pp.

11-12). Toujours selon l'expert, un traitement ordonné contre la volonté du prévenu aura quand même des chances d'être mis en œuvre et de produire des résultats positifs. Il devra alors s'agir d'une prise en charge au long court dans un milieu fermé durant les premières années. Il a ajouté que l'on pouvait s'attendre à ce que la médication et le travail socio-éducatif aident l'appelant à mûrir et à prendre conscience de sa maladie et de ses difficultés (expertise du 19 juillet 2017, p. 12).

- 34 - Au vu de l'ensemble des éléments précités, il apparaît que seule une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé sera en mesure de détourner l'appelant de la commission de nouvelles infractions en relation avec ses graves troubles. La troisième condition de l'art. 59 al. 3 CP est ainsi réalisée.

E. 6.3.4

La proportionnalité de la mesure L'appelant souffre de schizophrénie paranoïde et traits de personnalité dyssociale (antisociale), avec tendances toxicomaniaques. L'expert doute que l'appelant accepte vraiment de se soumettre à un traitement sur le long terme, même s'il prend actuellement un traitement de neuroleptiques par voie orale : en effet, l'intéressé est peu collaborant, malgré plusieurs rechutes depuis novembre, continue à être dans le déni de son trouble, est toujours réticent à un traitement de par sa nature impulsive et immature et n'est pas prêt à accepter volontairement une prise en charge et une médication. L'expert ajoute que le diagnostic de schizophrénie paranoïde assombrit le tableau et péjore les possibilités de manœuvre applicables aux jeunes adultes (expertise du 19 juillet 2017, p. 12 et 14). Les graves pathologies psychiatrique et dyssociale/antisociale de l'appelant, le risque très élevé de passages à des actes violents, aggravés en cas d'interruption de traitement, respectivement en cas de décompensation psychiatrique aiguë, ainsi que l'absence de motivation à coopérer excluent le prononcé d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP ou d'une mesure applicable aux jeunes adultes selon l'art. 61 CP. Le principe de la proportionnalité est par conséquent respecté.

E. 6.3.5

En définitive, la mesure prononcée doit être confirmée.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel de X. _____ doit être rejeté et l'appel de B. _____ admis en ce sens que X. _____ doit également être reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel sur une personne

- 35 - incapable de discernement ou de résistance, être condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et demi et à verser à B. _____ une indemnité de 12'000 fr. à titre de tort moral. Vu l'issue de la cause, les frais de première instance, par 40'074 fr. 30, comprenant l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____ par 13'172 fr. 75, les indemnités allouées à ses précédents défenseurs d'office, Me Elisabeth Chappuis, par 1'500 fr., et Me Philippe Chaulmontet, par 756 fr., ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office par 4'351 fr. 30, seront entièrement mis à la charge de X. _____. Les indemnités d'office allouées à Mes Béatrice Haeny, Elisabeth Chappuis, Philippe Chaulmontet et Annik Nicod ne seront exigibles de X. _____ que si sa situation financière le permet. Me Béatrice Haeny, défenseur d'office de X. _____, a produit une liste d'opérations indiquant 26 h 15 de travail. Il sera pris en compte 6 h pour la rédaction de l'appel au lieu de 10 h, 2 h pour la préparation de l'audience d'appel au lieu de 5 h et 1 h pour l'audience d'appel au lieu de 5 h.

Par conséquent, il sera retenu 15 h 15 de travail, 50 fr. pour les débours et 120 fr. pour une vacation. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité s'élève par conséquent à 3'139 fr. 45, TVA comprise. Me Annik Nicod, conseil d'office de la plaignante, a produit une liste d'opérations indiquant 9 h 30 de travail, 42 fr. 30 pour les débours et 120 fr. pour une vacation. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité s'élève à 2'016 fr. 45, TVA comprise. Vu l'issue de l'appel, les frais de procédure, soit l'émolument de jugement par 3'370 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 3'139 fr. 45 et l'indemnité du conseil d'office de la plaignante par 2'016 fr. 45, soit au total 8'525 fr. 90, doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 36 - L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et l'indemnité en faveur du conseil d'office de la plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.